

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi

Par dépêche du 20 novembre 1995, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Celui-ci a pour but, conformément à la disposition de l'article III, paragraphe 3, de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, de fixer les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité permanent de l'emploi créé par l'article III, paragraphe 1er de la même loi.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, le comité de coordination tripartite avait proposé, dans son avis du 3 mai 1995, *"l'institution d'un comité permanent de l'emploi à composition tripartite, chargé de régulièrement faire le point du suivi des décisions prises par le comité de coordination tripartite en matière d'emploi"*.

Dans son avis du 27 juin 1995, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la création de ce nouvel organe tripartite, ceci principalement eu égard à la définition de ses missions qui se recouperaient, du moins partiellement, avec celles confiées à la commission nationale de l'emploi.

A son tour, la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés, dans son rapport du 6 juillet 1995, souligne que la spécificité des attributions et compétences de ce nouvel organe devra clairement ressortir du règlement grand-ducal prévu à cet effet et qu'*"il s'agira d'écarter dans la mesure du possible des chevauchements de compétences entre les deux organes prénommés"* (Comité permanent/Commission nationale).

Or, à regarder de près la définition générale des missions du nouveau comité permanent, telle qu'elle est proposée à l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 1er du projet, force est de constater, nonobstant le vocabulaire différent employé, qu'elles ont exactement la même signification que celles attribuées à la commission nationale de l'emploi par l'article 32 de la loi du 21 février 1976, mise à part celle concernant le rôle de cette dernière commission de servir d'instance de recours contre les décisions du directeur de l'Administration de l'emploi refusant l'octroi de prestations de chômage.

De plus, il appert que les dispositions de l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 2 du projet, qui sont censées spécifier plus en détail les attributions du nouveau comité permanent de l'emploi, sont tirées pour la plupart tout simplement et quasi textuellement de l'article 5 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi.

Il eût été étonnant qu'il en fût autrement, puisque l'ensemble du sujet est déjà épuisé par les missions des institutions et organes déjà en place: ministre (et département) de l'emploi, pour définir la marche à suivre administration de l'emploi pour l'exécution sur le terrain des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et commission nationale de l'emploi pour conseiller l'instance politique et contrôler l'exécution administrative.

Dès lors, deux points de vue sont possibles. Ou bien l'on constate qu'il y aura effectivement chevauchement de compétences et risque de conflits d'intérêts et l'on serait porté à rejeter le projet. Ou bien l'on suppose que le Gouvernement, dans le but d'éviter des critiques d'aucuns, entend délibérément associer le plus près possible les partenaires socio-économiques à la prise de décisions, à leur exécution et au constat de leur effet dans un domaine aussi sensible et problématique que celui du maintien du plein emploi et la prévention du chômage.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics adopte le second point de vue; elle approuve donc la démarche du Gouvernement et, partant, les grandes lignes du projet lui soumis pour avis.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 1er, § 2

alinéa 2

La question se pose s'il n'est pas utile de préciser par qui le comité peut faire établir les études, bilans et analyses dont question dans le texte.

alinéa 3

Il paraît anormal que le comité puisse donner des ordres au directeur de l'administration de l'emploi. Il y a lieu de maintenir la hiérarchie normale et de dire que: "*Le Comité ... peut demander au ministre du travail et de l'emploi d'ajuster ...*".

Article 2

§ 1.1

Puisque l'article 4 (1) entend placer le comité "*sous la présidence du ministre du travail et de l'emploi*", il paraît exclu que celui-ci puisse désigner un délégué pour le remplacer. L'ajout: "*où son délégué*" est donc à supprimer du texte du premier tiret.

§ 2

Alors que le ministre de l'économie et le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle font d'office partie du comité, on voit mal que leur collègue du travail et de l'emploi doive les nommer membres. Le texte doit donc se limiter à disposer que les membres du comité visés sous les numéros 2 et 3 du paragraphe (1) "*sont nommés ... sur proposition ...*".

Article 3

La loi du 31 juillet 1995 chargeant le comité de se réunir "*au moins tous les six mois*", le règlement d'exécution ne saurait aller au-delà. L'ajout "*, et au moins tous les trois mois*" in fine de l'article 3 est donc à biffer.

Article 4

La bonne logique suggère de permuter les textes de l'article 4 (1) et de l'article 3. Ainsi, l'article 3 désignerait le président et l'article 4 (1) habiliterait ce président à convoquer les réunions.

* * *

Malgré que les auteurs du projet insistent sur un "*mode de fonctionnement ... aussi flexible que possible du nouveau comité*", tendent à lui éviter "*tout formalisme superflu*" et soulignent qu'il n'est "*pas censé constituer un organe formel de décision*", ils doivent avouer, d'autre part, que "*le point de vue du comité ... fait de toute manière fonction de décision en due forme*". C'est d'ailleurs évident qu'un "*steering group*" habilité au "*monitoring*" du marché de l'emploi doit, pour pouvoir effectivement remplir les missions lui dévolues, prendre des décisions quel que soit le synonyme adopté pour éviter ce terme. Il est donc tout aussi évident que, pour le cas où les points de vue divergent et que le débat ne permet pas de faire l'unanimité, il faut prévoir un quorum emportant la décision. Pour le cas où la situation exige le recours au vote, la Chambre suggère d'attribuer une voix à chacun des trois camps, celle-ci lui étant acquise si plus de la moitié de ses membres se rallient à la proposition. Le projet reste à compléter par une disposition afférente.

Une autre question que les auteurs n'ont pas résolue est celle du financement des travaux du comité. Le règlement doit préciser à quel budget ou à quel compte seront imputés les coûts des expertises, analyses et autres études que le comité est habilité à commander, d'après le texte, soit à l'administration soit à des consultants externes.

* * *

C'est sous le bénéfice des remarques et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le présent projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN